

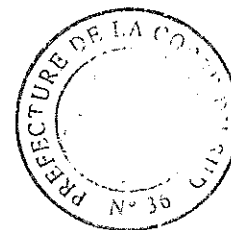


# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GRAVONE

## 2 - NOTE DE PRESENTATION

### SOMMAIRE

- I PREAMBULE
- II CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE
- III CADRE DE L'ETUDE
- IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE  
DU RISQUE



## 1 - PREAMBULE

*Le Département de la Corse du Sud a été affecté ces dernières années par de nombreuses inondations catastrophiques qui ont mis en évidence la nécessité de mieux prévenir les risques d'inondation et accroître la sécurité des personnes et des biens.*

*Une relance vigoureuse de la politique de prévention des risques naturels prévisibles a été décidée au plan national par le ministre de l'environnement et mise en oeuvre en Corse du Sud sous l'impulsion du représentant de l'Etat.*

*Dés 1994, une synthèse départementale a pu ainsi être réalisée, il s'agit du : « programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles ».*

*Cette étude générale a permis de recenser, identifier et localiser une quinzaine de « bassins prioritaires de risques » couvrant une cinquantaine de communes, elle a servi en outre à orienter le programme quinquennal de cartographie réglementaire des risques d'inondation.*

***L'étude du bassin versant de la Gravone** s'inscrit dans le cadre de ce programme quinquennal dont le but est de préciser de façon détaillée l'intensité et la localisation des risques et de traduire de façon réglementaire à travers un Plan de Prévention des Risques (PPR) les dispositions qui devront s'imposer en matière d'usage des sols, de protection des personnes et des biens en particulier dans les secteurs à enjeux les plus exposés mais également de préservation des champs d'expansion des crues*

*Le périmètre d'étude retenu pour l'établissement de la cartographie détaillée de l'aléa couvre une dizaine de communes sur la quinzaine de communes que compte le bassin versant de la Gravone.*

*Cette étude a été réalisée en deux tranches,*

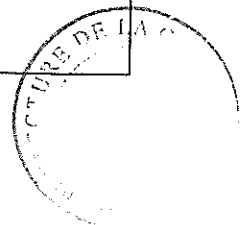
*La première tranche a concerné les communes de :*

***Ajaccio, Bastelicaccia, Cuttoli-Corticchiato, Grosseto-Prugna, Peri( aval) et Sarrola-Carcopino.***

*La deuxième tranche, les communes de :*

***Péri( amont), Tavaco, Carbuccia, Vero et Ucciani.***

***Un Plan de Prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96-0502 du 9 Avril 1996, il vaut servitude d'utilité publique et se substitue à tout autre document.***



## II - CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits « PPR », ont été institués par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (issue de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, notamment ses articles 40-1 à 40-7).

Leur contenu et leurs modalités d'application ont été fixés par décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.(cf. annexes).

Les plans de prévention des risques sont établis par l'Etat selon une procédure déconcentrée sous la responsabilité du Préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Les PPR sont opposables à tout mode d'occupation des sols et valent servitude d'utilité publique(article R 126-11 du code de l'urbanisme) - Les documents d'urbanisme doivent respecter leur dispositions et les comporter en annexe(article R 123-4 du code de l'urbanisme).

L'élaboration des PPR pour la Corse s'inscrit dans une politique générale mise en oeuvre à travers un programme quinquennal de cartographie réglementaire des risques dont la finalité est que chaque bassin versant soumis à un risque d'inondation identifié soit couvert par un PPR.

Les objectifs des PPR visent à :

- **interdire définitivement l'expansion urbaine ou tout aménagement en zone inondable** susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- **préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.**
- **sauvegarder les milieux naturels** qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Pour atteindre ces objectifs plusieurs principes sont à retenir :

- le premier principe consiste à veiller à interdire toute nouvelle construction et travaux pouvant aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas forts ou très forts .

De recommander, d'autoriser, voire d'imposer dans les secteurs très exposés les travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité des biens et des activités existants selon certaines prescriptions .

Le PPR pourra notamment définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés antérieurement à la date d'approbation du plan..

Dans les zones moins exposées (d'aléa modéré) il est conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour :

- . maintenir les zones naturelles en l'état

- . imposer des prescriptions pour toute nouvelle construction ou aménagement qui pourront être exceptionnellement autorisés.
- le second principe consistera, à l'échelle du bassin versant, de s'assurer que toute action anthropique située dans des zones non directement exposées à un aléa inondation ne puisse entraîner une aggravation du risque dans les zones aval directement touchées par un risque identifié et cartographié (notamment dans le périmètre de la cartographie réglementaire du PPR). Il pourra s'agir par exemple de travaux d'infrastructures (routes, pistes, ouvrages divers...), de déforestation ou d'urbanisation ..etc.

-----

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte plusieurs phases :

- **une prescription** par arrêté préfectoral :  
qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet.
- l'élaboration d'un **projet** soumis à l'avis des communes et le cas échéant à celui de la chambre d'agriculture .
- **une enquête publique** à l'issue de laquelle le projet peut être éventuellement modifié.
- **une approbation** par arrêté préfectoral rendant le PPR opposable dès la dernière mesure de publicité et annexion au P.O.S.

En ce qui concerne le bassin versant de la Gravone le dossier du PPR s'établit comme suit :

. **Arrêté préfectoral de prescription N° 96-0502 du 9 Avril 1996** et arrêté modificatif n° 96-0678 du 20 mai 1996 notifiés respectivement les 24 Avril et 29 Mai 1996.

. **élaboration de l'étude** de cartographie détaillée de l'aléa par le bureau d'étude SOGREAH consistant à l'analyse et la prise en compte du risque- Cette étude a été réalisée dans le courant 1995-96 avec validation des résultats par le comité de pilotage de la Cellule d'Analyse sur les Risques et l'Information Préventive (CARIP) au cours de plusieurs réunions d'étapes. La présentation du dossier d'étude définitif a été faite lors de la réunion de la CARIP du 31 Mai 1996 .

- . **Réalisation du projet de PPR** (comprenant une note de présentation, un règlement et un plan de zonage réglementaire)
- . **La consultation et l'avis des services**.....
- . **L'avis de la chambre d'agriculture**.....
- . **Enquête publique** : .....
- . **Avis des communes concernées** : .....
- . **Arrêté d'approbation préfectoral et mesures de publicité** : .....

### III - CADRE DE L'ETUDE

#### PRESENTATION GENERALE DU SITE :

##### **Le bassin versant :**

Le bassin versant de la Gravone est situé dans le prolongement Nord-Est du Golfe d'Ajaccio. Il est orienté Sud-Ouest/Nord-Est, limité au Nord-Ouest par une chaîne de reliefs partant des hauteurs d'Ajaccio jusqu'au Monte d'Oro (2389m) au Sud-Est par une ligne crête allant de Bastelicaccia jusqu'au Monte Renosu.

Avec une longueur d'environ 40 km la rivière Gravone draine un bassin versant de 320 km<sup>2</sup>; elle prend sa source au Monte Renosu à 2352 m d'altitude, la pente moyenne globale est de 5,3% ce qui lui confère un temps de concentration d'environ 6 h.

Le cours principal est rejoint dans sa partie aval par deux affluents importants : le ruisseau de Bonellu (d'une longueur de 10 km drainant un bassin versant de 35 km<sup>2</sup>) et le ruisseau de Cavallu (d'une longueur de 10 km pour un bassin versant de 30 km<sup>2</sup>).

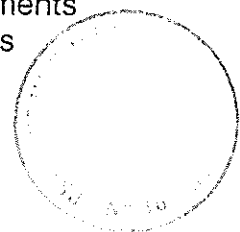
Comme la plupart des bassins versants des départements du littoral méditerranéen il est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien et présente des risques de *crue de type torrentiel* où les débordements potentiels du fleuve peuvent être importants notamment au niveau des ponts d'Ucciani et de Cuttoli-Corticchiato ainsi que dans la basse-vallée (de Campo d'ell oro) avec un temps de montée de la crue suffisamment court pour rendre les possibilités de prévision et d'annonce de crue très aléatoires.

Comme de nombreux cours d'eau de la côte Ouest, la Gravone parés avoir traversé un massif granitique dans une vallée encaissée, rejoint la mer à travers une vallée qui s'évase dans sa partie aval  
Il est entouré par les bassins versants du Prunelli et de la Liscia.

##### **L'occupation des sols :**

Le bassin versant de la Gravone est dans son ensemble peu urbanisé, il est surtout recouvert en amont par une végétation dense composée pour l'essentiel de ligneux hauts (forêt de résineux, de caducifoliés, de maquis arborescent) et plus à l'aval par des ligneux bas sur les versants exposés sud de haies vives et de ripisylve arborée dans le lit mineur et moyen. Cette végétation joue un rôle modérateur dans l'écoulement des eaux pluviales et doit par conséquent faire l'objet de dispositions de protection particulières.

Le mode d'occupation des sols et sa sensibilité aux inondations est fonction de la destination des bâtiments (habités ou non?), de l'existence d'établissements recevant du public (campings, hôtel...), du type d'activités, de la nature des cultures...etc.



L'étude de cartographie détaillée du risque d'inondation de la Gravone porte de fait sur le périmètre où la préservation des champs d'expansion des crues est essentiel pour permettre une plus grande protection des secteurs à enjeux actuels et futurs.

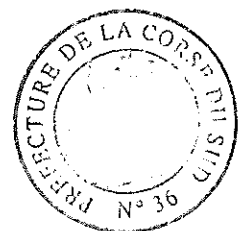
Les niveaux des plus hautes eaux (PHE) et les limites des zones inondables ont été fixées à partir de la crue de projet (crue centennale calculée).

**Le plan de prévention des risques**, ses dispositions réglementaires ainsi que le plan de zonage qui l'accompagne couvre le territoire des communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Grosseto-Prugna, Peri, Sarroia-Carcopino, Tavaco, Ucciani et Vero.

Il s'impose aux documents d'urbanisme ou à toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

Il pourra éventuellement être mis à jour si des aménagements de mesure d'intérêt général susceptibles d'atténuer le risque sont réalisés.

-----



Une étude de *vulnérabilité* détaillée, indépendante de la probabilité d'occurrence de la crue, a permis d'identifier et hiérarchiser plusieurs zones classées selon la nature de l'occupation des sols :

-*vulnérabilité faible* : correspondant à des espaces naturels ou agricoles (majoritaires dans le périmètre d'étude).

-*vulnérabilité moyenne* : infrastructures secondaires, bâtiments agricoles..  
Ceux-ci concernent principalement de l'amont vers l'aval:  
le vieux pont d'Ucciani, les ponts de Carbuccia, Peri, Cuttoli, les routes de dessertes des gravières, l'accès à la station de pompage de Baléone  
.le champ de course, le terrain de sport et gymnase de Vignetta..

- *vulnérabilité forte* : Cette classe comprend les constructions d'habitation, les zones d'activités, les axes de communication principaux, les campings, les stations d'épuration....etc.

Il s'agit principalement (de l'amont vers l'aval) :

- d'habitations au niveau du pont d'Ucciani (trois maisons et un restaurant) ainsi que celles situées au niveau du pont de Carbuccia et à Volte(400 m à l'amont du pont de PERI)

- du chenil "le maquis"

- du camping "les eaux vives" pour sa partie basse

- du nouveau pont d'Ucciani et la RN 193

- la maison de repos et Conforama à Mezzana

- la RN 193 au niveau du Ponte Bonellu

ET surtout,

- la plaine de Campo dell'Oro(rive droite de la Gravone) où se la zone aeroportuaire, la zone du Vazzio, le Ricanto...,secteurs d'enjeux actuels et futurs (cf. étude SOGREAH pour éléments de détail )

L'ensemble de ces secteurs est inclus dans le plan de zonage réglementaire du PPR accompagné de dispositions réglementaires propres à chaque classe d'aléa.

Les informations disponibles significatives sur les crues historiques, les débits, les laisses de crues. sur la Gravone sont récentes (crues de 1980 et 1992 - partie aval du pont de Cuttoli).

Des événements plus anciens sont énumérés dans l'étude Sogreah (issus d'une « étude historique des catastrophes naturelles »)(Diren-1994)

L'analyse hydrologique, le calcul du débit de pointe des crues de référence, le modèle hydraulique ..qui ont permis de déterminer l'aléa sont décrits de façon précise dans l'étude Sogreah.

Les aménagements récents de ces secteurs(cinquante dernières années) ainsi que l'existence d'établissements ouverts au public justifie la mise en place de moyens de prévention adéquats: la connaissance des phénomènes et leur prise en compte dans la gestion des sols sont les objectifs visés dans l'élaboration du PPR.

La détermination d'une crue de référence(centennale ou historique) constitue à cet égard une donnée essentielle pour localiser les secteurs où les aléas sont les plus forts afin de réglementer l'usage des sols.

## IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE

### IV-1 ETUDE DU RISQUE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Gravone est établi à partir des résultats de l'étude réalisée par la SOGREAH et à laquelle il convient de se référer pour plus ample renseignement d'ordre technique.

Retenons les quelques principes qui ont permis l'établissement du PPR :

La connaissance de l'aléa\* constitue le paramètre déterminant et sert de cadre de référence à la traduction cartographique du plan de zonage du PPR et du règlement qui l'accompagne.

\*Rappel : l'aléa est défini comme le phénomène naturel :

- qui peut être localisé,
- qui a une probabilité de survenir dans un périmètre considéré,
- pour lequel peut être fait état de l'existence ou non d'une chronique historique
- pour lequel il y a une possibilité d'établir une statistique fiable d'occurrence

L'étude *détaillée* de l'aléa nécessite une série d'analyses : historique, géo et hydromorphologique, hydrologique ainsi qu'une modélisation à partir de données topographiques précises.

Plusieurs niveaux de précision peuvent être requis selon les enjeux, la densité urbaine, les caractéristiques du périmètre étudié.

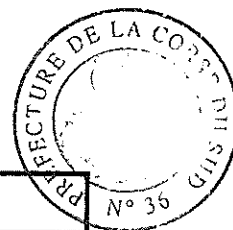
En ce qui concerne la Gravone une *carte détaillée de l'aléa* à été réalisée à l'échelle du 1 : 5 000 à partir de profils topographiques, d'un lever photogrammétrique numérique, d'une modélisation hydraulique, de calculs de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement..

A signaler qu'une grille d'aléa commune a été adoptée pour les deux départements de Corse .

Trois classes d'aléas ont été retenues : **aléas modéré, fort et très fort**

Le tableau ci-après représente les 3 niveaux d'aléa par croisement de la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement .

Classes d'aléa			
	Hauteurs		
Vitesses	≤ 0.5m	0.5 à 1 m	> 1 m
≤ 0.5 m/s	modéré	fort	très fort
0.5 m à 1 m	fort	fort	très fort
> 1 m/s	très fort	très fort	très fort



L'occupation des sols a fait en outre l'objet d'une cartographie (cf.étude SOGREAH) qui permet de localiser et identifier la vulnérabilité, les enjeux et les points sensibles situés dans le champ d'inondation de la crue de référence.

Ces éléments d'ordre socio-économiques sont pris en compte dans les dispositions réglementaires ou les mesures de sauvegarde.

## VI-2 PRISE EN COMPTE DU RISQUE

Il est opportun de rappeler un certain nombre de principes que l'Etat et les communes se doivent d'appliquer en matière de prévention des risques naturels dans la gestion et l'aménagement de l'espace :

- Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ou de certains événements; l'Etat doit les afficher, les identifier, les localiser et veiller à qu'ils soient pris en compte dans la gestion des sols.
- Les communes doivent prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols
- Lorsque le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques(PPR)pour traduire la prévention de ce risque sur le plan réglementaire et graphique.

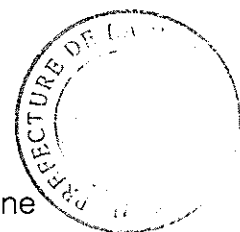
### **Principes et dispositions réglementaires du PPR du bassin versant de la Gravone :**

La réglementation est basée sur **trois zones d'aléas : modéré, fort et très fort**. L'intensité du risque est fonction de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement.

Les limites de ces zones sont reportées sur un fond cadastral ou topographique à l'échelle du 1: 5 000.

Les dispositions retenues visent à **interdire toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisme en zone d'aléas fort et très fort** afin de ne pas contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux et ne pas accroître, au-delà des aspects humains et techniques, le coût des dégâts qu'une inondation pourrait engendrer pour la collectivité.

Les terrains situés en aléa modéré et inclus dans le secteur ZA (abords de la zone aéroportuaire de Campo Dell'oro) pourront recevoir des installations liées et nécessaires à l'activité de l'aéroport.



Des *propositions de travaux de protection* destinés à réduire voir à annuler le risque dans les secteurs à enjeux sont précisées dans l'étude; celles-ci ne sauraient être prises en compte dans les dispositions réglementaires ni être appliquées par anticipation.

Il s'agit plus précisément dans la basse vallée de la Gravone : du rehaussement et de la consolidation de la route endiguée (en amont du dépôt Socordis) et de la réalisation d'un endiguement au niveau de la Compagnie Corse Méditerranée à l'aval du pont de la Gravone (rive droite). Ces travaux doivent toutefois faire l'objet d'études complémentaires.

Pour les secteurs plus en amont, les propositions d'aménagement pourraient concerner des travaux d'amélioration des écoulements par le dégagement des ouvrages (ponts de Suarella et de Carbuccia), le reprofilage du lit (amont du pont d'UCCIANI), l'entretien du lit (amont du pont d'Ucciani, berge rive gauche au pont de Suarella etc...)

La modification du PPR ne pourra être admise qu'après validation par le groupe de pilotage de la Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive (CARIP) des changements à apporter et dans le respect des règles de procédure définies par le décret du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques.

-----

